



**Comité européen
des régions**

**Règlement n° 3914 du bureau
du 19 novembre 2024**

relatif au remboursement des frais de voyage et au paiement d'indemnités pour les membres, les suppléants et les autres personnes qui participent aux activités du Comité européen des régions

LE BUREAU DU COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹ (ci-après le «TFUE»), et notamment ses articles 305, 306 et 307,

vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (refonte) (ci-après le «règlement financier»)², et notamment ses articles 238 et 240,

vu le règlement intérieur du Comité européen des régions³ (ci-après le «règlement intérieur»), et notamment ses articles 6, 37, 39, 40, 43, 62, 64, 71, 75, 82, 83 et 85,

vu le règlement n° 12/2007 du bureau du Comité européen des régions du 17 décembre 2007 relatif au financement des frais de voyage et de séjour des journalistes invités aux activités du Comité des régions (ci-après le «règlement n° 12/2007 du bureau»),

vu le règlement n° 8/2017 du bureau du Comité européen des régions du 9 octobre 2017 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les membres et suppléants du Comité européen des régions (ci-après le «règlement n° 8/2017 du bureau»), tel que modifié⁴,

vu le règlement n° 9/2017 du bureau du Comité européen des régions du 29 novembre 2017 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement d'indemnités forfaitaires de séjour pour les tiers

¹ [JO C 202](#) du 7.6.2016, p. 47.

² JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>.

³ [JO L, 2024/2142](#), 14.8.2024, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/proc_rules/2024/2142/oj.

⁴ Règlement n° 20/2020 du bureau du Comité européen des régions du 9 octobre 2020 modifiant le règlement n° 8/2017 du 9 octobre 2017 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les membres et suppléants du Comité européen des régions et le règlement n° 2/2018 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les experts des rapporteurs et les orateurs qui participent aux activités du Comité européen des régions (ci-après le «règlement n° 20/2020 du bureau»).

qui participent aux activités du Comité européen des régions (ci-après le «règlement n° 9/2017 du bureau»),

vu le règlement n° 2/2018 du bureau du Comité européen des régions du 30 janvier 2018 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les experts des rapporteurs et les orateurs qui participent aux activités du Comité européen des régions (ci-après le «règlement n° 2/2018 du bureau»), tel que modifié⁵,

vu le règlement n° 5/2018 du bureau du Comité européen des régions du 8 octobre 2018 relatif aux réunions et activités des membres du Comité européen des régions,

vu le règlement n° 5/2023 du bureau du Comité européen des régions du 4 juillet 2023 abrogeant et remplaçant le règlement n° 3/2021 du bureau du Comité européen des régions du 2 février 2021 relatif au paiement d'une indemnité forfaitaire de réunion à distance pour les membres et les suppléants dûment mandatés du Comité européen des régions, ainsi que les experts des rapporteurs et les orateurs invités à participer à des réunions à distance ou hybrides (ci-après le «règlement n° 5/2023 du bureau»),

vu la décision n° 440/2024 du bureau du 30 janvier 2024 relative à l'adaptation annuelle des indemnités à verser aux personnes qui participent aux activités du Comité européen des régions (ci-après la «décision n° 440/2024 du bureau»),

vu la décision n° 7/2021 du bureau du 2 février 2021 relative aux règles financières internes pour l'exécution de la section du budget général de l'Union européenne relative au Comité des régions, telle que modifiée⁶,

vu la décision n° 204/2018 du secrétaire général du Comité européen des régions du 28 novembre 2018 relative aux modalités d'application des règlements n° 8/2017, n° 9/2017 et n° 2/2018 du Comité européen des régions (ci-après la «décision n° 204/2018 du secrétaire général»), telle que modifiée⁷,

considérant ce qui suit:

- (l) Le Comité européen des régions (ci-après le «Comité») (co)organise des activités en vue de remplir la mission qui lui a été confiée par le TFUE, y compris en permettant à ses membres et à leurs suppléants d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés par le Conseil de l'Union européenne.

⁵ Règlement n° 20/2020 du bureau du Comité européen des régions du 9 octobre 2020 modifiant le règlement n° 8/2017 du 9 octobre 2017 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les membres et suppléants du Comité européen des régions et le règlement n° 2/2018 relatif au remboursement des frais de transport et au paiement des indemnités forfaitaires de voyage et de réunion pour les experts des rapporteurs et les orateurs qui participent aux activités du Comité européen des régions (ci-après le «règlement n° 20/2020 du bureau»).

⁶ Décision n° 21/2022 du 28 juin 2022 modifiant la décision n° 7/2021 du bureau du Comité européen des régions du 2 février 2021 relative aux règles financières internes pour l'exécution de la section du budget général de l'Union européenne relative au Comité des régions.

⁷ Décision n° 147/2020 du secrétaire général du Comité européen des régions du 23 octobre 2020 modifiant la décision n° 204/2018 du 28 novembre 2018 relative aux modalités d'application des règlements n° 8/2017, n° 9/2017 et n° 2/2018 du Comité européen des régions (ci-après la «décision n° 147/2020 du secrétaire général»).

- (2) Ces activités, auxquelles prennent part des participants issus d'horizons variés, offrent des possibilités uniques d'associer les collectivités régionales et locales ainsi que les partenaires sociaux, les parties prenantes et les experts compétents au processus décisionnel de l'Union.
- (3) Il convient d'établir des règles générales régissant l'octroi aux participants susmentionnés d'un concours financier destiné à leur permettre de prendre part aux activités du Comité et d'y contribuer.
- (4) Il y a lieu de mettre à jour et de rationaliser les règles spécifiques qui sont actuellement applicables à chaque catégorie de participants, et de les regrouper dans un seul acte.
- (5) Lorsqu'ils approuvent la présence d'un participant à une activité éligible, les ordonnateurs délégués et subdélégués doivent rester attentifs aux intérêts et aux obligations financières du Comité, ainsi qu'aux ressources budgétaires correspondantes qui ont été allouées.
- (6) Les règlements du bureau n° 12/2007, n° 8/2017, n° 9/2017, n° 2/2018 et n° 5/2023 ainsi que la décision n° 440/2024 du bureau doivent être abrogés, et la décision n° 204/2018 du secrétaire général, telle que modifiée, doit cesser de s'appliquer,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit les règles générales régissant le remboursement des frais de voyage et le paiement d'indemnités pour les personnes invitées et participant à des activités éligibles du Comité.

Article 2

Ayants droit

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «ayant droit» toute personne se trouvant dans l'un des cas ci-après:
 - (a) un membre au sens de l'article 3 du règlement intérieur qui est habilité à participer à une activité éligible (ci-après un «membre»);
 - (b) un suppléant au sens de l'article 3 du règlement intérieur qui est habilité à participer à une activité éligible (ci-après un «suppléant dûment mandaté»);
 - (c) un observateur du Comité au sens de l'article 82 du règlement intérieur qui est habilité à participer à une activité éligible (ci-après un «observateur»);
 - (d) une personne qui assiste un rapporteur dans les préparatifs ou le suivi d'un avis qu'il a élaboré pour le Comité au sens de l'article 64 du règlement intérieur (ci-après un «expert du rapporteur»);
 - (e) une personne, autre qu'un membre ou un suppléant dûment mandaté, invitée par le président du Comité, le président d'un groupe politique, le président d'une commission ou de la CAFA ou bien le secrétaire général du Comité (ci-après le «secrétaire général») à prendre la parole dans le cadre de sa participation à une activité éligible (ci-après un «orateur invité»);

- (f) une personne, autre que celles visées ci-dessus, soit qu'elle participe à une activité en sa qualité de membre de l'ARLEM ou de la Corleap nommé par une autre institution, soit qu'elle participe à une activité en tant qu'élu dans le cadre du programme des jeunes mandataires politiques (YEP) et a reçu à ce titre une invitation du Comité, soit encore qu'elle participe à une activité en sa qualité de représentant du réseau européen de conseillers régionaux et locaux du Comité et a reçu à ce titre une invitation du Comité, ou bien une personne qui, dans des circonstances dûment justifiées, est autorisée à participer à une activité en son nom propre par le président du Comité, le président d'un groupe politique ou le président d'une commission (ci-après un «tiers»);
 - (g) une personne, autre que celles visées ci-dessus, qui est invitée par le secrétaire général ou le directeur de la communication ou bien par le secrétariat d'un groupe politique à participer à une activité en sa qualité de membre certifié de la profession de journaliste (ci-après un «journaliste»).
2. Le présent règlement peut s'appliquer par analogie aux personnes qui ne sont pas visées au paragraphe 1 lorsqu'un acte adopté par le bureau du Comité le prévoit. La décision du bureau en ce sens précise au titre de quelle catégorie les personnes concernées sont remboursées.

Article 3 **Activités éligibles**

Aux fins du présent règlement, on entend par «activité éligible» toute activité figurant dans la liste ci-après:

- (a) une réunion de l'assemblée plénière, du bureau, de la conférence des présidents ou d'une commission;
- (b) une réunion de la commission consultative des affaires financières et administratives⁸ (CAFA);
- (c) une réunion d'un groupe politique du Comité, y compris les réunions du bureau de ce groupe;
- (d) une réunion d'un groupe de travail composé de membres du bureau ou d'une commission⁹;
- (e) une réunion d'un groupe de travail ou d'un comité paritaire constitué avec un pays candidat et auxquels participent des membres du Comité¹⁰;
- (f) une réunion d'une autre instance politique à laquelle participent des membres du Comité, y compris l'Assemblée régionale et locale euro-méditerranéenne (ci-après l'«ARLEM») et la Conférence des collectivités régionales et locales pour le partenariat oriental (ci-après la «Corleap»);
- (g) une réunion d'un groupe d'experts constitué par le Comité;
- (h) une réunion ou une manifestation, autre que celles visées ci-dessus, (co)organisée par le Comité, y compris, sans que cette liste soit limitative, les forums, débats, conférences, expositions, séminaires, visites d'étude et réunions ou manifestations avec des partenaires ou des parties prenantes;

⁸ Comme le prévoit l'article 40 du règlement intérieur.

⁹ Comme le prévoient l'article 37, point e), et l'article 63 du règlement intérieur.

¹⁰ Comme le prévoit l'article 37, point j), du règlement intérieur.

- (i) une réunion ou une manifestation, autre que celles visées ci-dessus, organisée par une tierce partie et présentant un intérêt particulier pour les travaux du Comité, y compris les réunions de groupes d'experts externes auxquels sont associés des représentants désignés par le Comité;
- (j) une réunion organisée par une famille politique européenne à laquelle des membres du Comité ont été invités au titre de leur fonction au sein d'un groupe politique du Comité;
- (k) une réunion ou une manifestation, autre que celles visées ci-dessus, pour laquelle la présence du participant se justifie par le fait qu'elle est directement liée à la préparation ou au suivi d'un avis du Comité ou à la possibilité de faire connaître les travaux du Comité (ci-après une «présence individuelle»).

Article 4 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (a) «lieu de l'activité», le lieu physique où se déroule une activité;
- (b) «participation en présentiel», une situation dans laquelle le participant prend part en personne à une activité éligible;
- (c) «participation à distance», une situation dans laquelle le participant prend part à une activité éligible par visioconférence ou tout autre moyen de communication simultanée en ligne;
- (d) «voyage», tout trajet effectué par un participant pour prendre part à une ou plusieurs activités depuis le point de départ jusqu'au(x) lieu(x) de l'activité, et le trajet retour;
- (e) «point de départ», le lieu depuis lequel l'ayant droit commence son voyage ou à destination duquel il effectue son trajet retour. Il peut s'agir du lieu de résidence de l'ayant droit ou d'un autre lieu;
- (f) «guichet unique», le service du secrétariat général du Comité chargé de l'échange d'informations avec les membres.

Article 5 **Non-cumul**

1. La participation à plusieurs activités éligibles le même jour ou sur des jours consécutifs donne droit à un seul remboursement des frais de voyage et au paiement d'une seule indemnité de voyage correspondante et d'une seule indemnité de réunion par jour, indépendamment du nombre d'activités éligibles auxquelles l'ayant droit aura effectivement pris part au cours de cette période et du lieu où elles se seront tenues.
2. Seule l'indemnité de réunion est versée pour les jours où la participation a lieu à la fois en présentiel et à distance.
3. Les activités remboursées par une autre partie ne donneront pas lieu à un second remboursement du Comité. Les ayants droit déclarent, dans leur formulaire (électronique) de demande, toute contribution à leurs frais de voyage et d'hébergement qu'ils ont reçue de la part d'autres parties. Ces montants seront déduits du remboursement du Comité. Si un ayant droit reçoit des contributions financières d'une autre partie après avoir été remboursé par le Comité, il en informe immédiatement le service financier du Comité et restitue le remboursement reçu jusqu'à concurrence de la somme qu'il a reçue de l'autre partie.

4. Lorsqu'un ayant droit participe à une activité éligible et reçoit déjà une indemnisation (forfaitaire) du Comité sur la base d'un autre règlement ou d'une autre décision, ce montant sera déduit du paiement qu'il devrait normalement recevoir au titre du présent règlement.
5. Les suppléants dûment mandatés ou les remplaçants bénéficient des mêmes droits que les membres lorsqu'ils les suppléent. Toutefois, dans le cas de réunions s'étalant sur plusieurs jours (comme les sessions plénières ou les réunions hors siège associées à un séminaire ou une visite d'étude), un seul remboursement des frais de voyage sera effectué et une seule indemnité de voyage sera versée, au bénéfice soit du membre, soit de son suppléant¹¹. Sauf indication contraire de celui-ci, c'est au bénéfice du membre que ces paiements sont effectués.
6. Les membres et les suppléants dûment mandatés qui participent à une réunion d'un groupe politique ou de son bureau tenue dans le cadre d'une session plénière, d'une réunion du bureau du Comité ou d'une réunion de commission n'ont droit au remboursement de leurs frais de voyage et au paiement de leurs indemnités que s'ils participent également à la seconde réunion.
7. La règle visée au paragraphe 5 ne s'applique pas aux suppléants désignés rapporteurs qui participent en cette qualité à des réunions ou activités.

Article 6

Empreinte environnementale

Les ayants droit devraient réduire au minimum leur empreinte environnementale en utilisant le mode de transport le plus respectueux de l'environnement. Les membres, les suppléants et les observateurs sont encouragés à privilégier la classe économique (flexible) pour les vols de moins de 4 heures.

TITRE II

REMBOURSEMENT DES FRAIS ET PAIEMENT D'INDEMNITÉS

Section A: Dispositions communes

Article 7

Droits

1. Les membres, les suppléants dûment mandatés et les observateurs ont droit au remboursement de leurs frais de voyage conformément aux articles 11 à 13, au paiement d'une indemnité de réunion conformément aux articles 14 à 16 et au paiement d'une indemnité de voyage conformément aux articles 17 à 19.
2. Les experts et les orateurs invités ont droit au remboursement de leurs frais de voyage conformément aux articles 11 à 13, au paiement d'une indemnité de réunion conformément aux articles 14 à 16 et au paiement d'une indemnité de voyage conformément aux articles 17 à 19.
3. Les tiers ont droit au remboursement de leurs frais de voyage conformément aux articles 11 à 13 et au paiement d'une indemnité de réunion conformément aux articles 14 à 16.
4. En ce qui concerne les journalistes, le Comité prend directement en charge les frais de voyage et d'hébergement de l'ayant droit, jusqu'à concurrence du plafond fixé pour le coût des voyages à l'article 12 et pour le coût de l'hébergement dans la programmation budgétaire annuelle arrêtée à

¹¹ Comme le prévoit l'article 6, paragraphe 6, du règlement intérieur.

cet effet par la direction du Comité chargée de la presse et de la communication. Ils n'ont pas droit au remboursement individuel de leurs frais de voyage ni au paiement d'indemnités.

5. Dans des circonstances exceptionnelles et dûment justifiées, et sur la base d'une décision du bureau, après consultation de la CAFA, le Comité prend directement en charge les frais de voyage et d'hébergement de l'ayant droit. Cet ayant droit ne peut dans ce cas prétendre au remboursement de ses frais de voyage ni au paiement d'indemnités.

Article 8 **Conditions**

1. Avant de prendre part à une activité éligible au titre de laquelle ils ont l'intention de demander le remboursement de leurs frais de voyage et/ou le paiement d'indemnités, les ayants droit doivent recueillir l'approbation de l'ordonnateur subdélégué. Cette démarche prend la forme d'une note à l'ordonnateur, signée et accompagnée de toutes les pièces justificatives requises, ou d'un engagement juridique et budgétaire similaire, établi et soumis à l'ordonnateur subdélégué par le service du Comité chargé de (co)organiser l'activité. Cette approbation écrite préalable n'est pas requise pour les membres dûment nommés ou les suppléants dûment mandatés qui participent à l'une des activités visées à l'article 3, points a) à e).
2. Les ayants droit veillent à ce que leur présence soit dûment enregistrée avec leur signature dans le système prévu à cet effet, lorsque cette condition est requise¹². L'ayant droit ayant omis d'apposer sa signature devra prouver qu'il a participé à l'activité par tout autre moyen que l'ordonnateur subdélégué jugera approprié.
3. Les ayants droit soumettent le formulaire type établi par le Comité («formulaire de demande») qu'ils auront dûment complété, daté et signé. Ce formulaire inclut une déclaration formelle des coûts encourus et de tout autre paiement reçu ou attendu de la part d'autres parties. Tous les ayants droit doivent, le cas échéant, utiliser l'outil en ligne prévu à cet effet pour soumettre leurs demandes.
4. Les demandes qui nécessitent de produire des titres de transport ou d'autres pièces justificatives ne peuvent être traitées en l'absence de ces documents. Les demandes complètes qui ont été soumises dans un délai de deux semaines après la réunion font l'objet d'un traitement prioritaire.
5. Le formulaire de demande et l'ensemble des pièces justificatives visées à l'article 13, ainsi que tout document complémentaire pertinent que l'ordonnateur subdélégué serait susceptible de demander, sont soumis de préférence dans un délai de 6 semaines après l'activité et au plus tard le 30 septembre de l'année suivante (année N + 1).
6. Tout manquement à l'une de ces conditions entraîne la perte de tout ou partie des droits à remboursement ou à paiement. Cette disposition s'applique également si l'ayant droit ne participe pas à l'activité.

¹² Lorsque cette condition est requise, la liste de présence gérée par le service du Comité chargé de (co)organiser l'activité est mise à la disposition des ayants droit, au format papier ou électronique, pour qu'ils puissent la signer au plus tôt quinze (15) minutes avant le début prévu de l'activité et jusqu'à ce que celle-ci s'achève.

Article 9

Lieu de résidence

1. Le «lieu de résidence déclaré» de l'ayant droit est son lieu de résidence principal tel qu'il l'a déclaré au Comité dans son formulaire personnel de nomination ou, en l'absence de ce document, dans les formulaires «Entité légale» et/ou «Signalétique financier». Les ayants droit ne peuvent avoir qu'un seul lieu de résidence déclaré.
2. Les membres et les suppléants déclarent leur lieu de résidence principal situé dans leur État membre au moment de leur nomination par le Conseil de l'Union européenne. Tout changement doit être immédiatement notifié par écrit au guichet unique.
3. Les autres ayants droit doivent déclarer leur lieu de résidence avant le début de l'activité éligible à laquelle ils doivent participer.
4. L'ordonnateur subdélégué peut solliciter les pièces justificatives nécessaires¹³ attestant le lieu de résidence déclaré et refuser de reconnaître tout lieu de résidence déclaré si les pièces justificatives produites sont insuffisantes.

Article 10

Itinéraires

1. Le calcul des frais de voyage remboursables et des indemnités dues s'effectue sur la base de l'itinéraire le plus direct pour effectuer le trajet retour entre le lieu de l'activité et le lieu de résidence déclaré de l'ayant droit (ci-après un «trajet direct»).
2. L'itinéraire le plus direct correspond à l'itinéraire le plus court, déterminé par:
 - a) pour les voyages par avion, l'aéroport le plus proche du point de départ de l'ayant droit qui est en mesure de délivrer un billet en classe économique flexible, ou l'aéroport le plus approprié compte tenu, le cas échéant, de la nécessité de transiter par un aéroport d'escale, et la distance totale entre le point de départ et la destination via cet aéroport;
 - b) pour les voyages par chemin de fer, la gare la plus appropriée à proximité du point de départ de l'ayant droit, et la distance entre cette gare et la destination;
 - c) pour les voyages en voiture ou en bateau, la distance entre le point de départ de l'ayant droit et la destination.
3. Lorsqu'il prend ses fonctions ou qu'il change de résidence, l'ayant droit est informé de l'aéroport, de la gare et des itinéraires les plus directs qui seront pris en compte.
4. Si l'ayant droit commence ou termine son voyage ailleurs ou qu'il emprunte un itinéraire différent (ci-après un «trajet indirect»), il est remboursé jusqu'à concurrence du coût du trajet direct. Si le trajet indirect coûte moins cher, c'est le montant le plus faible qui lui sera remboursé. Cette règle s'applique également si un ayant droit arrive plus de 48 heures avant le début de l'activité ou qu'il part plus de 48 heures après qu'elle s'est achevée. Pour les voyages à destination ou au départ de Bruxelles, le coût de l'itinéraire direct est calculé sur la base du prix de référence, ou itinéraire type. Pour les voyages à destination ou au départ de sites extérieurs, l'ayant droit doit présenter le coût du trajet direct à des fins de comparaison avec sa demande de remboursement. Lorsque le recours à un moyen de transport plus durable (le train plutôt que la voiture ou l'avion) implique

¹³ Une pièce justificative peut consister (parmi d'autres possibilités) en une facture récente (de moins de 6 mois) de consommation courante, par exemple d'électricité, d'eau ou de gaz.

une plus grande distance pour le trajet direct, c'est cette dernière qui est prise en compte aux fins du calcul de l'indemnité forfaitaire.

5. Si le voyage est interrompu pendant plus de 24 heures sans que l'ayant droit participe à une autre activité éligible, le lieu de l'interruption est considéré comme le point de départ du voyage.
6. Sur demande dûment justifiée et moyennant l'approbation préalable de l'ordonnateur subdélégué, les frais de voyage peuvent inclure le coût du trajet entre le lieu de résidence déclaré de l'ayant droit et le lieu de l'activité pendant des journées consécutives de participation à des activités éligibles (ci-après un «déplacement obligatoire»), si ce déplacement lui est nécessaire pour s'acquitter d'obligations professionnelles. Cette disposition ne s'applique qu'aux voyages d'au moins 100 km dans chaque sens et se limite à un seul déplacement obligatoire par semaine ouvrée. Le déplacement obligatoire ne donne pas droit à une indemnité de voyage.
7. Les règles visées aux paragraphes 5 et 6 ne s'appliquent pas au président ni au premier vice-président du Comité lorsqu'ils participent à une activité éligible.
8. Pour les voyages entre deux lieux de réunion, les paragraphes 2 et 4 s'appliquent en conséquence.

Section B: Frais de voyage

Article 11

Frais éligibles

1. Les frais de voyage sont remboursés sur la base de la vérification de la participation et de la présentation des documents de voyage correspondants, ainsi que, le cas échéant, d'autres pièces justificatives comme indiqué à l'article 13.
2. Les frais de voyage susceptibles de faire l'objet d'un remboursement peuvent inclure tout élément énuméré ci-après:
 - (a) les frais de transport aérien;
 - (b) les frais de transport en bateau, par chemin de fer ou par autobus (ci-après les «transports publics»);
 - (c) l'indemnité kilométrique pour les déplacements en voiture en l'absence de desserte par les transports publics;
 - (d) les frais de service ou de traitement de l'agence de voyage;
 - (e) les frais de changement ou d'annulation;
 - (f) les frais de visa pour les voyages en dehors de l'Union européenne.
3. Les frais de taxi ne sont en règle générale pas remboursés. Les frais de taxi à destination ou au départ du domicile, de l'aéroport, du port ou de la gare pour rejoindre ou quitter le lieu de l'activité sont remboursés comme un déplacement en voiture si aucun service de transport n'est assuré par le Comité ou l'organisateur de la manifestation.
4. Les frais d'assurance voyage ou d'assurance annulation ne sont pas remboursables.
5. Lorsque d'autres ayants droit (ci-après les «passagers») voyagent dans la même voiture, l'indemnité kilométrique versée à l'ayant droit qui possède ou loue la voiture (ci-après le «conducteur») est majorée de 20 % par passager. Les passagers ne reçoivent pas de remboursement distinct des frais de voyage au titre de la même distance parcourue.
6. Les frais accessoires, par exemple pour le carburant, les péages, le stationnement, la location du véhicule et l'assurance, sont compris dans l'indemnité kilométrique.

7. Aucun remboursement n'est prévu pour les voyages ou les parties d'un voyage effectués à l'aide d'un moyen de transport fourni par le Comité ou l'organisateur de la manifestation.

Article 12

Montant du remboursement

1. Les frais de voyage sont remboursés sur la base des frais effectivement exposés, jusqu'à concurrence:
 - a. pour les voyages en avion des membres, suppléants et observateurs, du tarif de la classe affaires visé au paragraphe 2¹⁴;
 - b. pour les voyages en avion des orateurs invités, experts, tiers et journalistes, du tarif de la classe économique flexible;
 - c. pour les voyages par chemin de fer ou par bateau, du tarif de première classe;
 - d. pour les voyages en voiture, de 0,40 EUR/km jusqu'à 1 000 km par voyage aller ou retour, à l'exclusion de la distance de transport du véhicule (par exemple pour une traversée en ferry), à quoi s'ajoutent le cas échéant les frais dudit transport.
2. Pour les membres, les suppléants et les observateurs, les billets réservés par l'intermédiaire de l'agence de voyage du Comité se limitent au tarif le moins cher de la classe affaires disponible au moment de la réservation¹⁵. Pour les billets réservés directement auprès de la compagnie aérienne ou par l'intermédiaire d'une autre agence de voyage, le remboursement se limite au prix maximal de référence pour le trajet retour.
3. À cette fin, le secrétaire général adopte un tableau des itinéraires reliant Bruxelles et les grandes villes de l'Union européenne et des prix maximaux de référence correspondants sur la base des tarifs réduits de la classe affaires (classe D). Les prix maximaux de référence sont ceux qui sont publiés au moment de la commande du titre de transport. Les mises à jour de ce tableau sont effectives 7 jours calendaires après leur communication aux membres et leur publication sur le portail des membres. Sur demande de l'ayant droit, le guichet unique fournit les prix maximaux de référence pour d'autres itinéraires.
4. Pour les autres ayants droit, les billets réservés par l'intermédiaire de l'agence de voyage du Comité se limitent à la classe économique flexible. Ces ayants droit sont redevables au Comité du coût du ou des billets commandés, et tous les frais résultant d'une annulation ou d'une modification du ou desdits billets intervenant après que l'ayant droit a confirmé au Comité sa participation sont à sa charge. Dans le cas où les pièces justificatives sont insuffisantes, l'ordonnateur subdélégué peut donner des instructions spécifiques¹⁶ à l'agence de voyage du Comité en ce qui concerne les réservations effectuées pour des ayants droit autres que les membres et les suppléants.
5. Les membres, les suppléants et les observateurs qui voyagent en classe économique ou sur un vol à bas coût peuvent également obtenir le remboursement de l'accès par voie rapide, de l'accès au

¹⁴ Les membres et les suppléants sont encouragés à utiliser au profit des voyages qu'ils entreprennent ultérieurement dans l'exercice de leur mandat les miles offerts, points et autres avantages de fidélité qu'ils auront accumulés dans le cadre de voyages financés par le budget du Comité.

¹⁵ L'agence de voyage du Comité ne délivre que des billets qui sont conformes aux règles actuelles, sauf dans le cas où l'ayant droit a accepté au préalable de payer la différence de coût entre le billet émis et un billet qui serait conforme. Par conséquent, l'ayant droit est assuré de ne subir aucun risque financier à cet égard lorsqu'il utilise l'agence de voyage du Comité.

¹⁶ Par exemple, exiger une assurance annulation ou la communication de données financières de l'ayant droit.

salon d'attente de la classe affaires et des frais de bagages supplémentaires lorsque ces prestations sont achetées séparément.

6. Pour les voyages de moins de 400 kilomètres qui n'impliquent pas de traversée maritime, le remboursement des billets d'avion est plafonné au montant correspondant au même voyage effectué en voiture par l'itinéraire le plus direct.
7. Pour les transactions de l'agence de voyage, le remboursement est plafonné à 40 EUR (hors TVA) par trajet retour. Les frais de transaction de l'agence font l'objet d'une récapitulation distincte sur la facture, avec indication des numéros de billet correspondants. Les frais de l'agence de voyage ne sont pas pris en compte dans l'application du prix maximal de référence.
8. Pour les membres et les suppléants dûment mandatés, les frais correspondant à l'annulation, au premier changement ou à la première modification des titres de transport qui ne sont pas remboursables par une autre partie donnent lieu à un remboursement du Comité, à condition que le changement ou la modification soient liés à la fonction principale de l'ayant droit et sous réserve de la présentation de justificatifs. Les frais supplémentaires occasionnés par le non-respect des clauses et conditions contractuelles ne sont pas remboursés par le Comité.

Article 13

Pièces justificatives

1. Pour le remboursement des frais de voyage par avion, par chemin de fer ou par bateau, les pièces justificatives suivantes, faisant apparaître le nom de l'ayant droit ou émises à son nom, sont jointes à la demande:
 - (a) l'ensemble des billets¹⁷ et cartes d'embarquement ou la preuve électronique de l'utilisation des billets liés aux frais de voyage, y compris les billets originaux lorsque ceux-ci ont été changés ou modifiés;
 - (b) la ou les factures détaillées correspondant à ces billets;
 - (c) le coupon de l'agent ou le masque du billet indiquant le «prix de base» réel ainsi que le prix et les taxes effectivement payés.Toutefois, si les billets ont été réservés par l'intermédiaire de l'agence de voyage du Comité, la facture correspondante est adressée pour règlement au service financier du Comité, et la fourniture des cartes d'embarquement ou des billets de vol électroniques et reçus d'itinéraire correspondant à ces billets n'est pas exigée.
2. Le remboursement des voyages à forfait qui associent le transport et l'hébergement à l'hôtel est exclu si le prix du ou des billets et le tarif de l'hôtel (par nuit) ne sont pas récapitulés séparément.
3. Pour le paiement de l'indemnité kilométrique, les pièces justificatives suivantes sont jointes à la demande:
 - (a) les factures correspondant à la location du véhicule ou aux frais de taxi, le cas échéant;
 - (b) les documents attestant le trajet effectué en voiture (date et itinéraire) si la distance parcourue est supérieure à 250 kilomètres;
 - (c) le nom et la fonction des ayants droit voyageant dans la même voiture pour participer à une activité éligible, le cas échéant.

¹⁷ En ce qui concerne les billets d'avion, le terme «billet» s'entend comme un billet de passage au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929.

4. Pour le remboursement des frais d'annulation non pris en charge par une tierce partie, les pièces justificatives suivantes sont jointes à la demande:
 - (a) les factures et reçus de paiement pour les billets;
 - (b) les documents indiquant tous les frais de changement ou d'annulation, ou les remboursements partiels effectués par les prestataires de service, et récapitulant le détail des montants;
 - (c) les documents attestant la situation qui a justifié la modification ou l'annulation.
5. Les frais de visa pour les voyages en dehors de l'Union européenne sont remboursés sur présentation de justificatifs des dépenses.
6. Les factures relatives à des frais de voyage doivent être conformes à la législation du pays où elles ont été émises. Une preuve de paiement peut être demandée.
7. Si une copie (papier ou électronique) est soumise, l'ayant droit est tenu de conserver l'original jusqu'à la fin de l'année suivante (année N + 1).
8. Les pièces justificatives ne doivent en aucun cas comporter de modifications, de suppressions ou d'ajouts. La communication délibérée d'informations inexactes, fausses ou trompeuses, ou de documents altérés, contrefaits ou falsifiés entraînera la perte des droits à remboursement et/ou à paiement.

Section C: Indemnité de réunion

Article 14

Droit à l'indemnité de réunion

1. Une indemnité forfaitaire de réunion est accordée pour chaque jour de participation d'un ayant droit à une activité éligible du Comité. L'indemnité de réunion couvre forfaitairement les dépenses de toute nature sur le lieu de réunion pendant une journée calendaire, y compris une nuitée sur le lieu de réunion ou pendant le voyage.
2. Pour les tiers, le montant de l'indemnité de réunion est fixé à 70 % de l'indemnité de réunion accordée aux membres du Comité.
3. Pour les membres et les suppléants dûment mandatés, une indemnité égale à l'indemnité de réunion est versée pour un maximum de deux jours ouvrables de battement entre deux réunions en présentiel (ci-après des «jours blancs») lorsque cette solution est moins coûteuse que le remboursement auquel l'ayant droit pourrait prétendre s'il effectuait le trajet retour entre ces réunions.
4. Si l'ayant droit bénéficie d'un hébergement fourni par une tierce partie, le montant de l'indemnité de réunion due est limité à 50 % du montant de l'indemnité qui aurait normalement été due au titre de sa participation à la réunion.

Article 15

Montant de l'indemnité de réunion

Le montant forfaitaire versé aux membres au titre de leur participation en présentiel à une activité éligible est fixé par le bureau.

Article 16

Indemnité de réunion à distance

Les membres et les suppléants dûment mandatés qui participent à des réunions à distance conformément au règlement intérieur du Comité¹⁸ ont droit à une indemnité forfaitaire de réunion à distance couvrant tous les frais occasionnés par cette participation. Les experts des rapporteurs et les orateurs invités à assister à distance à des réunions ont également droit à l'indemnité forfaitaire de réunion à distance.

L'indemnité forfaitaire de réunion à distance équivaut à 50 % de l'indemnité de réunion versée pour chaque jour de participation à une réunion en présentiel.

Section D: Indemnité de voyage

Article 17

Droit à l'indemnité de voyage

1. Les membres, les suppléants dûment mandatés et les observateurs ainsi que les orateurs invités et les experts des rapporteurs qui bénéficient du remboursement par le Comité de leurs frais de voyage au titre de leur participation en présentiel à une activité éligible conformément aux présentes règles ont droit à une indemnité forfaitaire de voyage destinée à couvrir tous les frais correspondant à (cette partie de) ce voyage et qui lui sont liés, à l'exception des frais de visa.
2. Pour les membres, les suppléants et les observateurs, l'administration du Comité fixe la distance correspondant à l'itinéraire le plus direct entre leur lieu de résidence déclaré et le siège du Comité à Bruxelles, qui servira à calculer les indemnités dues. Ces valeurs restent fixes pour toute la durée de leur mandat, sauf dans les circonstances particulières ci-après:
 - un changement de résidence;
 - des changements apportés aux règles ayant une incidence sur l'indemnité de voyage;
 - l'indisponibilité de l'itinéraire initialement calculé en raison de modifications apportées aux horaires de vol;
 - d'autres changements importants ayant une incidence sur la base du calcul initial de la distance.
3. Pour les membres, les suppléants et les observateurs participant à des activités en dehors de Bruxelles, les indemnités de voyages sont déterminées individuellement pour le trajet retour le plus direct.
4. Pour les orateurs invités et les experts des rapporteurs, les indemnités de voyages sont déterminées pour le trajet retour le plus direct.

Article 18

Calcul de l'indemnité de voyage

1. L'indemnité de voyage est fixée pour la distance correspondant au trajet retour le plus direct entre le(s) lieu(x) de réunion et le lieu de résidence déclaré de l'ayant droit:

18 Comme le prévoit l'article 85 du règlement intérieur.

Distance du trajet retour	Nombre correspondant d'unités de référence
de 0 km à 200 km	0
de 201 km à 400 km	0,75
de 401 km à 1 000 km	1
de 1 001 km à 2 000 km	1,5
plus de 2 000 km	2

2. Pour un trajet simple, l'indemnité de voyage est fixée à 50 % de celle correspondant au trajet retour le plus direct.

Article 19

Montant de l'indemnité de voyage

Une unité de référence au sens de l'article 18 correspond à un montant de 200 EUR.

TITRE III MISE EN ŒUVRE
--

Article 20

Virement bancaire, devises et taux de conversion

1. Les paiements sont effectués par virement bancaire sur le compte bancaire indiqué par l'ayant droit. Le compte bancaire doit être détenu dans le pays du lieu de résidence déclaré de l'ayant droit. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, l'ordonnateur subdélégué peut approuver un compte bancaire dans un autre pays.
2. Le calcul des montants et les paiements s'effectuent en euros, à moins que l'ayant droit dont le lieu de résidence déclaré situé dans un État membre ou un pays qui n'appartient pas à la zone euro demande que les paiements soient effectués dans la devise de ce pays. Les conversions des devises autres que l'euro se font au cours publié chaque mois par le comptable de la Commission européenne (InforEuro).
3. Le Comité prend à sa charge les frais de virement bancaire. Les ayants droit qui ont encouru des frais au titre des paiements qu'ils ont reçus du Comité peuvent en demander le remboursement en fournissant des pièces justificatives indiquant les montants effectivement payés.

Article 21

Transparence

1. Sans préjudice de toute obligation de divulguer des informations, des documents ou des données à caractère personnel que le Comité pourrait être tenu de respecter en vertu du droit de l'Union ou de ses règles internes, la présence d'un participant à une activité, y compris le fait qu'il reçoive ou non un remboursement ou un paiement de la part du Comité au titre du présent règlement, est susceptible d'être divulguée dans le cadre de l'approbation de toute demande connexe d'accès à un document. Le participant est informé par écrit de cette divulgation.
2. Le ou les montants remboursés ou payés au participant sont exclus des informations divulguées sauf si le participant y a au préalable consenti par écrit. Cette disposition ne s'applique pas si la personne demandant l'accès à un document a établi que cette information était nécessaire dans un but spécifique d'intérêt public, et que le Comité a établi que la transmission de ladite information dans ce but spécifique était proportionnée.

Article 22

Circonstances exceptionnelles

1. Lorsqu'un ayant droit a supporté des coûts supplémentaires exceptionnels en raison d'un cas de force majeure¹⁹, ces coûts peuvent lui être remboursés sur présentation des pièces justificatives

¹⁹ Par force majeure, on entend une situation, un événement ou une circonstance extraordinaires, imprévisibles et indépendants de la volonté de l'ayant droit, comme une guerre, une grève, une émeute, un crime, une épidémie ou une catastrophe naturelle, et dont les effets ne pourraient être évités en dépit de tous les efforts de l'ayant droit.

requis et moyennant l'accord écrit du secrétaire général sur demande de l'ordonnateur subdélégué.

2. Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, lorsque les membres et les suppléants dûment mandatés doivent payer des tarifs particulièrement élevés pour les hôtels désignés par le Comité ou les co-organisateurs, lors de réunions hors siège, ou lorsqu'ils représentent le Comité et que le versement des indemnités de réunion et de voyage ordinaires ne permet pas de couvrir leurs frais, une majoration de leur indemnité de réunion peut leur être accordée. La majoration demandée peut leur être accordée par le secrétaire général sur demande de l'ordonnateur subdélégué et sous réserve de la présentation de pièces justificatives. Toutefois, l'indemnité de réunion ne peut être majorée de plus de 30 %.
3. Tout cas non couvert par le présent règlement ou toute demande dûment justifiée de dérogation aux règles dans des circonstances exceptionnelles peuvent être soumis par l'ordonnateur subdélégué au secrétaire général pour décision.
4. L'ayant droit dont la demande au titre des dispositions du présent article n'a pas été approuvée par le secrétaire général peut faire appel de cette décision auprès du président du Comité. Le recours en appel doit être introduit auprès du président dans un délai d'un mois après la notification de la décision du secrétaire général.

Article 23

Indexation

Sous réserve des crédits budgétaires disponibles, le montant visé à l'article 15 peut être indexé une fois par an par le bureau, dans la limite d'une augmentation maximale égale au taux d'inflation annuel dans l'Union européenne en octobre de l'année précédente, tel que publié par Eurostat. La décision du bureau est adoptée lors de sa première réunion de l'année, après consultation de la CAFA, et ne s'applique pas rétroactivement.

Article 24

Mesures d'exécution

Le secrétaire général peut publier des instructions ou adopter des mesures d'exécution pour préciser toute disposition du présent règlement et lui donner effet, dans le respect de ce dernier et après avoir consulté la CAFA. Cette possibilité inclut les modalités de calcul des distances.

Article 25

Dispositions finales

1. Le montant visé à l'article 3 de la décision du bureau n° 440/2024 continue de s'appliquer de manière transitoire jusqu'à ce que le bureau fixe un nouveau montant conformément à l'article 23 du présent règlement.
2. Les règlements du bureau n° 12/2007, n° 8/2017, n° 9/2017, n° 2/2018 et n° 5/2023 ainsi que la décision du bureau n° 440/2024 du bureau sont abrogés. Les références faites aux décisions et règlements abrogés dans les actes et autres documents du Comité s'entendent comme faites au présent règlement.

3. La décision n° 204/2018 du secrétaire général, telle que modifiée, cesse de s'appliquer.
4. Le présent règlement entre en vigueur le 26 janvier 2025.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 2024.

(signé)

Pour le bureau

Vasco Alves Cordeiro